

**DECISION N°2016-0134/ARCOP/ORAD**

sur recours du groupement SEREIN-GE/ADERC contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1er avril 2016 du groupement SEREIN GE/ADERC contre les résultats provisoires de la demande de proposition dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. René KABRE et Ladji TIAMA, agents de SEREIN-GE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda COULIBALY et Jean Claude BASSOLE, respectivement représentant du Président de la CRAM et agent de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;
- au titre de l'attributaire du cabinet retenu, Messieurs Yaya YARO et Koumon YARO, agents de l'entreprise CED ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis

d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1753 du mardi 22 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 mars 2016 ; que le groupement SEREIN-GE/ADERC a saisi le Directeur régionale de l'agriculture et des aménagements hydrauliques de la Région du Nord par lettre en date du 24 mars 2016 ; que celui-ci a répondu le 29 mars 2016 en rejetant la réclamation ; que le requérant, n'étant pas satisfait cette issue défavorable, a saisi l'ORAD par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région du Nord a lancé la demande de proposition n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) faisant suite à la décision n°2016-058/ARCOP/ORAD du 25 février 2016 a réévalué les propositions mais n'a pas retenu le requérant pour la phase de négociation financière ; il apparaît cependant que les notes du cabinet concurrent, CED, ont été revues à la hausse ; ainsi, sa note globale est passée de 85,3 à 98 points alors que la note du requérant a évolué de 84 à 96 points ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que la CRAM aurait dû porter les corrections uniquement sur les manquements constatés, à savoir le planning et les expériences de Monsieur TAMINI comme recommandé dans la décision susmentionnée ; que la CRAM n'a pas attendu les conclusions écrites de l'ORAD avant d'annuler la première délibération et de procéder à une reprise par une autre commission ;

qu'elle a injustement porté des corrections sur des parties de l'offre de l'attributaire provisoire en avançant que celui-ci avait exprimé son intention de faire des observations ; que l'ORAD pourtant n'en a pas fait cas dans son exposé des motifs de sa saisine ; qu'ainsi, est sans fondement l'idée d'émettre des observations de la part de l'attributaire provisoire et que celui-ci aurait pu le faire lui-même en se conformant aux règles en vigueur ; que la CRAM, en somme, ne devrait que s'en tenir à la réévaluation des aspects qui ont fait l'objet de requête et ce, conformément à la décision de l'ORAD ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2016-058/ARCOP/ORAD du 25 février 2016 que la proposition du requérant n'a pas été bien évaluée ; qu'en l'occurrence, l'ORAD a relevé que le chef de mission avait bien des expériences similaires contrairement aux observations de la CRAM ; qu'il a également constaté « la présence du planning de travail dans la proposition du requérant » ; que la CRAM a donc été renvoyé à prendre en compte ces éléments qu'elle avait ignoré ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'elle a effectivement fait reprendre l'analyse des propositions sans attendre la notification de la décision du 25 février dans le souci de gagner du temps ; que lors de cette session de l'ORAD, au tour de parole du bureau CED, ses représentants ont également affirmé qu'ils ne se reconnaissent pas dans leur note relative aux moyens roulant et qu'ils comptaient donc contester les résultats s'ils n'étaient pas satisfaits sur ce point ; que, dans le souci d'éviter que la procédure se rallonge avec des recours en cascade, elle a estimé qu'il convenait de prendre en compte l'observation du bureau retenu ; qu'elle a cependant regretté que la réclamation de CED n'apparaisse pas dans la décision finale ;

considérant que le bureau CED a confirmé les dires de l'autorité contractante ; qu'il a effectivement fourni les 31 motos et le véhicule demandé, mais a estimé que ce matériel roulant n'avait pas été bien évalué ainsi que le chef de mission ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a relevé que la présence des attributaires provisoires lors des sessions de l'ORAD est de droit ; qu'elle doit leur permettre de défendre leur position devant l'ORAD et de se pourvoir autrement en cas d'insatisfaction ; qu'ainsi, ils ont le droit de faire des observations en liens avec les sujets faisant l'objet de la saisine de l'ORAD ;

considérant qu'en l'espèce, la décision du 25 février a abordé seulement deux rubriques, l'une étant liée au personnel avec la question de l'évaluation des projets similaires du chef de mission et l'autre au plan de travail ; qu'il ne ressort pas, par ailleurs, dans la décision que des questions liées au matériel roulant aient été abordées ;

qu'en conséquence, la CRAM devait s'en tenir à ses deux rubriques de notation étant entendu qu'une réévaluation équitable peut conduire à une réévaluation favorable de l'offre ou la proposition d'un soumissionnaire alors qu'il ne s'était pas plaint ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CRAM à reprendre l'évaluation des propositions conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SEREIN-GE/ADERC est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SEREIN-GE/ADERC est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord en enjoignant à la CRAM de reprendre l'évaluation des propositions conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
Chevalier de l'Ordre national